



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service environnement et prévention des risques
Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Synthèse des observations du public relative aux différents projets d'Arrêtés préfectoraux Sur l'ouverture, fermeture et Modalités de la chasse pour la campagne cynégétique 2020-2021

Cinq projets d'arrêtés préfectoraux ont été mis en consultation du public sur le départemental des services de l'État en Seine-et-Marne du 29 avril 2020 au 20 mai 2020.

Ces cinq arrêtés vise à fixer dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2020-2021 :

- les dates relatives à l'ouverture et la clôture de la chasse ;
- le plan de chasse grand gibier ;
- les conditions spécifiques pour les cervidés et le sanglier ;
- une période complémentaire de la vénerie du blaireau ;
- le plan de gestion petit gibier.

Le déroulement de la consultation

La consultation s'est déroulée sur une période 21 jours, du 29 avril au 20 mai 2020. Au cours de cette période plus de 754 avis ont été réceptionnés dont 1 hors délais.

1 registre pour chaque projet d'arrêté était ouvert. Toutefois, les arrêtés étant en rapport les uns avec les autres, une seule synthèse est rédigée afin de regrouper par thématique les observations du public et éviter les répétitions.

Des associations, principalement de protection de la nature et de la faune sauvage mais aussi sportives, ont relayé le lien de la consultation du public par l'intermédiaire des réseaux sociaux, en appelant à s'opposer aux projets.

Il n'est pas toujours possible de distinguer les avis des résidents seine-et-marnais, de ceux adressés habitant hors du département. En effet, certains contributeurs indiquent seulement leurs coordonnées mail. Pour autant, cette consultation a largement circulé hors des limites du département de Seine-et-Marne et même hors d'Île-de-France.

En conséquence, la très grande majorité des messages est destinée à exprimer une opposition à la mise en place de cet arrêté.

A la lecture des observations, il s'avère que le public qui s'est exprimé, a majoritairement :

- montré une opposition sur le maintien de la période complémentaire de la vénerie sous terre pour l'espèce blaireau (plus de 50 % des contributions) ;
- montré une opposition pour la chasse en période estivale (un tiers des contributions) ;
- considéré qu'il s'agissait d'une nouveauté réglementaire avec un allongement de la période de chasse autorisée.

Les cinq annexes jointes reportent l'ensemble des contributions avec une codification en colonne de droite permettant de regrouper par thématique. L'annexe relative à la vénerie du blaireau ne précise que si les avis sont favorables ou défavorables, cette synthèse détaillant les différents arguments rapportés.

Les arguments avancés pour s'opposer au projet sont détaillés ci-dessous :

Opposition de principe :

Les observations reçues sont des oppositions de principe à l'activité chasse alors que celle-ci est prévue par le code de l'environnement (article R 424 1 et suivants). Les contributions précisent que la biodiversité peut s'auto-réguler et que les chasseurs sont une minorité de personnes. Ces opposants à toute forme de chasse évoque la protection de la faune et les risques liés à la sécurité des autres usagers. Cependant, la proposition d'arrêté est conforme à la réglementation en vigueur.

Opposition au tir en période estivale :

L'article R 424 8 du code de l'environnement permet au préfet d'autoriser la chasse du sanglier et du chevreuil sous certaines conditions au 01/06. L'arrêté proposé permet de procéder aux opérations de chasse du 01/06 au 14/07 uniquement à l'approche et à l'affût. La possibilité de chasse en battue dès le 1^{er} juin pour le sanglier n'est pas proposée alors que le code de l'environnement le permet.

Opposition d'un allongement de la période de chasse :

De nombreux contributeurs s'étonnent du prolongement de la durée de chasse avec une ouverture entre le 1^{er} juin et le 3^{ème} dimanche de septembre. Le projet d'arrêté n'est pas une ouverture générale pour cette période, ce qui serait contraire au code de l'environnement mais bien des autorisations individuelles délivrées par le Préfet comme le prévoit le code de l'environnement (article R 424 8). Il n'est donc aucunement proposé un allongement de la période de chasse mais seulement la possibilité de chasse à l'approche ou à l'affût dès le premier juin. Cette possibilité est possible depuis de nombreuses années en Seine-et-Marne et par conséquent, aucun allongement de la période de chasse n'est proposé cette année. Enfin, il est à noter que ces décisions d'ouverture anticipée sont mises en place dans de nombreux départements.

La période de chasse a lieu en période d'allaitement de certains mammifères :

De nombreux avis s'inquiètent des conséquences de la chasse en cette période estivale notamment pour le chevreuil, et plus généralement, sur le dérangement de toutes les espèces sur cette période. Cette ouverture anticipée est considérée comme une amputation de la période de quiétude de la faune et des jeunes de l'année.

La possibilité proposée par le code de l'environnement de tirer les renards lors de ces chasses d'été est contestée également car jugée non justifiée voire contestable de par le rôle des renards dans la lutte contre la prolifération des rongeurs.

Le mode de chasse autorisé à compter du 1^{er} juin et jusqu'au 14 juillet est une chasse individuelle à l'affût ou à l'approche (hors chasses collectives habituelles dites en battues) avec un seul chasseur par secteur, moins perturbante pour la faune (pas de traque à l'aide de chiens) et par ailleurs conforme à l'article R 424 8 du code de l'environnement.

Partage de la forêt :

Compte tenu de la période concernée (début de l'été) et de la période suivant la levée du confinement, nombre de contributeurs s'inquiètent de la présence plus marquée de promeneurs en forêt et est pour certains non compatible avec une activité de chasse à cette période.

Le projet autorise sous certaines conditions la pratique de la chasse à compter du 1^{er} juin. La pratique n'est pas généralisée à l'ensemble du territoire et avec les mêmes conditions que les années précédentes. Ainsi, en forêt de Fontainebleau pour ne citer, l'accueil du public étant important, l'ONF ne pratique pas ce mode de chasse en période estivale. Par ailleurs, la sécurité à la chasse est régie par le schéma départemental de gestion cynégétique et par un arrêté préfectoral portant réglementation de l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité de la pratique de la chasse.

Contre les minimas proposés :

L'observation visant à ne pas retenir de minimum ne peut pas être prise en considération dans la mesure où le code de l'environnement (article R 425 2) précise qu'un minimum et un maximum fixés par décret s'imposent aux plans de chasse individuels.

Contre les maxima proposés pour le cerf élaphe :

Les maxima proposés (arrondi à la dizaine supérieure) pour cette espèce sont en effet supérieurs au total des demandes de plan de chasse déposés sur le pays cynégétique Bière et Fontainebleau. L'arrêté proposé peut donc être corrigé afin de fixer comme maxima les demandes totales pour ce pays cynégétique.

Les arguments suivants sont spécifiques au projet d'arrêté relatif à la période complémentaire pour la vénerie du blaireau.

La chasse sous terre est une pratique cruelle et non sélective et l'espèce est inscrite à l'annexe III de la Convention de Berne et est donc protégée :

Cette convention laisse la possibilité de réglementer l'exploitation des espèces listées à l'annexe III. Dans ce cadre, la proposition d'arrêté est conforme à la réglementation en vigueur, notamment l'article R 424-5 du Code de l'Environnement qui précise que la clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier et que le préfet peut, sur proposition du directeur départemental des territoires et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.

La période de vénerie a lieu en période d'allaitement pour une espèce à faible taux de reproduction :

Il faut rappeler que le rut et les mises bas ont lieu très tôt dans l'année (février), ce qui explique la période de chasse décalée par rapport au grand gibier. L'ouverture d'une période complémentaire, plus tard dans l'année, évite donc encore plus la période d'allaitement. La période de chasse proposée s'adapte parfaitement à la biologie de l'espèce *Meles meles*.

Le blaireau est protégé dans de nombreux pays :

Le blaireau est une espèce chassable en France ; il s'agit d'une activité licite permise par le code de l'environnement et qui n'a pas pour objet d'éradiquer l'espèce.

Non respect de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif aux mesures de lutte et de surveillance contre la tuberculose bovine :

Le projet d'arrêté mis à la disposition du public ne méconnaît pas cette disposition et n'y contrevient pas dans la mesure où aucune zone à risque n'est identifiée en Seine-et-Marne.

Absence de vénerie sous terre dans plusieurs départements :

Il est à noter que la très grande majorité des départements l'instaure en France. Pour ceux où cette période n'est pas proposée, il faut certainement y voir la bonne application de la subsidiarité qu'instaure le second alinéa de l'article R 424 5 du code de l'environnement, en ce qu'il confère au préfet de département d'apprécier la situation locale.

La population du blaireau est plutôt en déclin, et la période complémentaire peut hâter le déclin de l'espèce et absence de données justifiant l'ouverture complémentaire :

Les données disponibles concernant les populations de blaireau ont été présentés aux membres de la CDCFS (note technique sur la population de Blaireau en Seine-et-Marne, rédigée par la FDC77, document qui est jugé « intéressant, et montre un effort louable de prospection via une géolocalisation des terriers » par la LPO.

Ainsi, le nombre de captures accidentelles par piégeage de l'espèce est en légère augmentation depuis plus de 10 ans (environ 300 sur le département sur les 3 dernières années) malgré un nombre de piègeurs actifs en régression.

Par ailleurs, la baisse des captures par vénerie sous terre peut se justifier par les grosses chaleurs qui ont arrêté les maîtres d'équipage dans leur campagne afin de préserver la santé de leurs chiens au cours des deux dernières campagnes. Ainsi, la population de blaireau ne montrant pas de déclin ces dernières années, le maintien de la période complémentaire se justifie.

Absence/faible dégât agricole dus au blaireau :

Sur la forme, l'article R 424 5 du code de l'environnement n'impose aucunement au préfet de justifier l'extension de la période complémentaire par la présence de dégâts.

Impacts sur la biodiversité et les espèces protégés :

Selon certaines contributions la vénerie aurait des impacts sur biodiversité et les espèces protégées sans que cet impact soit étayé pendant la période complémentaire. Concernant l'utilisation et la fréquentation de terriers, aucune source scientifique n'est apportée.

Les méthodes alternatives à la destruction :

Certains internautes suggèrent d'utiliser des méthodes alternatives à la destruction pour éviter de recourir à la vénerie sous terre telles que l'utilisation de répulsifs, l'installation de terriers artificiels ou la pose d'une clôture électrique.

Ces méthodes, qui requièrent des moyens humains et financiers importants, peuvent trouver rapidement leurs limites. Par exemple, certaines zones sont très difficiles à protéger par la pose de clôtures qui coûtent cher et demandent de l'entretien.

Décision :

La présente synthèse est mise à disposition du public à compter du 25 mai 2020 pour une période de 3 mois et les arrêtés, fixant dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2020-2021 :

- les dates relatives à l'ouverture et la clôture de la chasse ;
- les conditions spécifiques pour les cervidés et le sanglier ;
- une période complémentaire de la vénerie du blaireau ;
- le plan de gestion petit gibier

sont proposés à la signature du Préfet de Seine-et-Marne sans modification.

L'arrêté fixant le plan de chasse grand gibier du département de Seine-et-Marne pour la campagne 2020-2021, est proposé à la signature du Préfet de Seine-et-Marne avec un seul changement sur les maxima pour le cerf élaphe pays cynégétique Bière et Fontainebleau.

**Le directeur départemental des territoires
de Seine-et-Marne**


Igor KISSELEFF